

en consommation, pendant les mois de trêve, la chair des petits oiseaux vivant d'insectes ou seulement de grains. Toutefois il pourrait leur être loisible de vendre en tout temps, ou de servir aux disciples de Brillat-Savarin, des oiseaux à bec crochu, milans, faucons, chats-huants et autres flibustiers de cette espèce. Une double prime d'encouragement pourrait même leur être offerte sur le fonds des amendes.

6° Il y a bien encore ces petits scélérats d'enfants et de bergers qui ne se font pas scrupule, par une industrie satanique, de détruire nos nids et leurs œufs. La destruction qui en résulte est énorme, Messieurs, et beaucoup plus considérable qu'on ne le croit communément. Encore s'il en résultait quelque utilité pour ces enfants ; mais ils ne mangent pas nos œufs, et vos cuisiniers ne croient pas nos nids susceptibles d'être apprêtés et servis sur la table de vos *Lucullus*, comme on le fera bientôt à l'égard des nids d'hirondelles, pour la conquête desquels vous avez conduit vos flottes et vos canons rayés jusqu'aux portes de l'Empire du Milieu.

Mais quel moyen employer ? quelle amende infliger à ces petits coupables ? Ils n'ont point de pécule, l'amende ne saurait les atteindre. Force est donc de livrer à la sanction pénale le seul endroit véritablement vulnérable que la prévoyante nature ait daigné leur accorder. Pour atteindre les vrais coupables et alléger la responsabilité civile des parents, nous proposons la peine du fouet, jusqu'au sang inclusivement, sur les parties les plus charnues de ces petits dénicheurs d'oiseaux, puis ensuite on leur fera grâce.

DÉLIBÉRÉ en assemblée générale de la grande famille des petites races d'oiseaux, et adopté à l'unanimité, le 12 juin 1862. Suivent les signatures.

*Au nom et par procuration du Comité de rédaction,*

**BULBUL**, secrétaire.